



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 69

## Coronavirus : l'arrêté interdisant les rassemblements de plus de 100 personnes

Arrêté du 13 mars 2020  
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAZ2007748A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de ces territoires et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des personnes provenant de navires transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et les navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de cent passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

**Art. 3.** – L'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## **Lutte contre un stationnement abusif**

### **Question publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un garagiste, qui par ailleurs revend des voitures d'occasion, et qui stationne en permanence de nombreux véhicules sur la voie publique. Ceux-ci restent ainsi immobilisés plusieurs jours et parfois plusieurs semaines. Il en résulte une gêne pour les autres riverains dans la mesure où l'intéressé monopolise les emplacements prévus pour le stationnement. Face à cette situation, il lui demande quels sont les pouvoirs réglementaires dont dispose le maire afin de remédier à ce stationnement abusif.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/03/2020**

Les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules en agglomération sont définies aux articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route. L'article R. 417-12 du code de la route prévoit notamment qu'est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Le code de la route permet ainsi à l'autorité municipale de prévoir un délai, inférieur à sept jours, au-delà duquel le stationnement des véhicules devient ininterrompu. Le non-respect de ces règles relève de la contravention de la deuxième classe et le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière, en cas d'absence du conducteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou refus de celui-ci de faire cesser le stationnement abusif.

## **Alcoolisation de rue et ses conséquences**

### **Question publiée dans le JO Sénat du 19/12/2019**

M. Christian Cambon (Sénateur du Val de Marne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'alcoolisation de rue et de ses conséquences. En 2017, le nombre d'infractions pour ivresse publique et manifeste (IPM) ayant donné lieu à des poursuites s'est élevé à 52 999 (dont 51 650 en France métropolitaine). De nombreuses villes sont confrontées au phénomène de l'alcoolisation de rue malgré l'interdiction de se trouver en état d'ébriété sur la voie publique ainsi que les arrêtés qui peuvent interdire la consommation sur une zone définie. Dans le Val-de-Marne, Villeneuve-Saint-Georges ne fait pas exception au fléau qui conduit parfois à des drames. En septembre 2019 un homme est décédé après avoir été passé à tabac par plusieurs personnes en état d'ébriété manifeste. Les nuisances de cette consommation de rue sont nombreuses : bruit, dégradations, déchets, provocations, agressions, et surtout un fort sentiment d'insécurité pour les passants ainsi que pour les commerçants. Il lui demande donc de quels moyens dispose le Gouvernement pour endiguer le fléau de la consommation d'alcool sur la voie publique, et rendre les villes plus sûres.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/03/2020**

La consommation d'alcool sur la voie publique provoque des troubles récurrents et importants à la tranquillité publique. Les services de police constatent par ailleurs que la consommation excessive d'alcool favorise la survenance de rixes, la commission de dégradations voire la commission d'actes de délinquance. Ainsi, la consommation d'alcool sur la voie publique est réglementée et l'ivresse publique est illégale. Une personne interpellée en état d'ivresse sur le domaine public risque une contravention de 2ème classe dont le montant peut atteindre 150 €. Par ailleurs, elle peut faire l'objet d'un placement en cellule de dégrisement dans un local de police adapté, après un examen médical qui détermine si la

mesure de privation de liberté, que constitue le dégrisement, est compatible avec l'état de santé de la personne. En 2019, au sein de l'agglomération parisienne, l'ivresse publique et manifeste a nécessité 5 178 interventions de police qui ont mené à l'établissement de 4 027 contraventions. Au sein du département du Val-de-Marne, 838 interventions ont été effectuées sur ce motif et 905 verbalisations ont été dressées. 37 des 47 communes du département ont mis en œuvre des arrêtés de police d'interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique. Ces arrêtés ont vocation à être des outils de régulation des problématiques d'ivresse publique, de troubles à l'ordre public et d'agressions concentrées sur certains secteurs. Par ailleurs, les fonctionnaires de police locaux sont pleinement impliqués pour rappeler et faire respecter la réglementation afférente aux débits de boissons et aux établissements assurant la vente à emporter de boissons alcooliques. À ce titre, ils font l'objet de contrôles réguliers et des propositions de sanctions administratives sont sollicitées auprès de l'autorité administrative pour toute infraction constatée. Ainsi, dans ce cadre, en 2019, 122 demandes de sanctions ont été transmises par les services de police du Val-de-Marne. La préfecture de police est également à l'initiative d'une campagne de sensibilisation contre les risques liés à une consommation excessive d'alcool, dispensée aux collégiens par les policiers formateurs « anti-drogues » de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Durant l'année scolaire 2018-2019, 86 interventions ont été réalisées au sein de collèges de l'agglomération parisienne, permettant de sensibiliser 3 066 élèves. Depuis le début de l'année scolaire 2019-2020, 41 interventions ont été effectuées au profit de 1 194 élèves. La mise en œuvre de ces mesures et l'action des services de police locaux ont permis, depuis 2018, de diminuer de 16 % le nombre de procédures comportant des mis en cause sous l'emprise de l'alcool sur la voie publique au sein du Val-de-Marne. Il s'agit du département de l'agglomération parisienne où l'alcool est le moins souvent lié à la commission de délits de voie publique.

## INFO 72

### Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que sa question écrite n° 1425 du 10 octobre 2017 était relative au contrôle des infractions aux règles d'urbanisme et des absences de déclaration fiscale lors des extensions de bâtiments ou lors de la création de piscines. Dans sa réponse du 11 janvier 2018, il lui a indiqué que « le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards ». Or d'éventuelles infractions sont parfois recherchées en analysant les images prises par satellite qui circulent sur internet. Il lui demande si l'utilisation de ces images est plus licite qu'une image prise par un drone.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/03/2020**

Le système pénal français est fondé sur le principe de liberté dans l'établissement de la preuve, conformément à l'article 427 du code de procédure pénale selon lequel « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». La preuve est ainsi libre par principe. Ce principe souffre de deux limitations que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Ces principes font notamment obstacle à ce que la preuve soit recueillie par la police judiciaire dans des circonstances constitutives d'une infraction ou d'une ingérence excessive dans la vie privée, ce qui serait le cas d'un drone actionné par des policiers pour survoler une propriété privée. Il n'en va cependant pas de même s'agissant de l'utilisation à titre de preuve d'images prises par satellite publiées sur internet, par des sites tels que Google maps. Le recueil d'images par des entités privées telles que Google maps peut constituer un traitement de données à caractère personnel, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors qu'il comporte des données à caractère personnel au sens du 1. de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). En application de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où il remplit au moins l'une des six conditions énoncées à cet article. Un traitement de données à caractère personnel devra également respecter les autres dispositions de cette loi, notamment celles relatives aux droits des personnes concernées. La personne concernée dispose, en particulier, du droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Parmi les motifs légitimes pouvant être invoqués à l'appui de telles demandes figure notamment le droit au respect de la vie privée, lequel, selon la jurisprudence, peut s'étendre à l'utilisation de l'image d'une chose telle que le lieu où vit une personne. Ce droit doit cependant être concilié avec le droit à la communication et l'information du public, ce qui conduit les juridictions à estimer que le propriétaire d'une habitation ne peut s'opposer à la reproduction de l'image de son bien qu'à la condition que l'exploitation de la photographie porte un trouble certain à son droit d'usage ou de jouissance. Par ailleurs, concernant l'utilisation des images prises par satellite comme moyen de preuve, il convient de préciser que ces données ne sont pas recueillies par des officiers de police judiciaire mais par des tiers, et que ces données sont publiquement disponibles. Or, selon la jurisprudence, ne peut être annulé un document qui constitue une pièce à conviction et ne procède, dans sa confection, d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique (Crim. 31 janvier 2012) et ce, quand bien même elle aurait été obtenue de manière illicite ou déloyale (Crim. 27 janvier 2010). Il appartient seulement au juge d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire des parties. **Les images prises par satellite publiées sur internet peuvent donc être utilisées à titre de preuve.**